

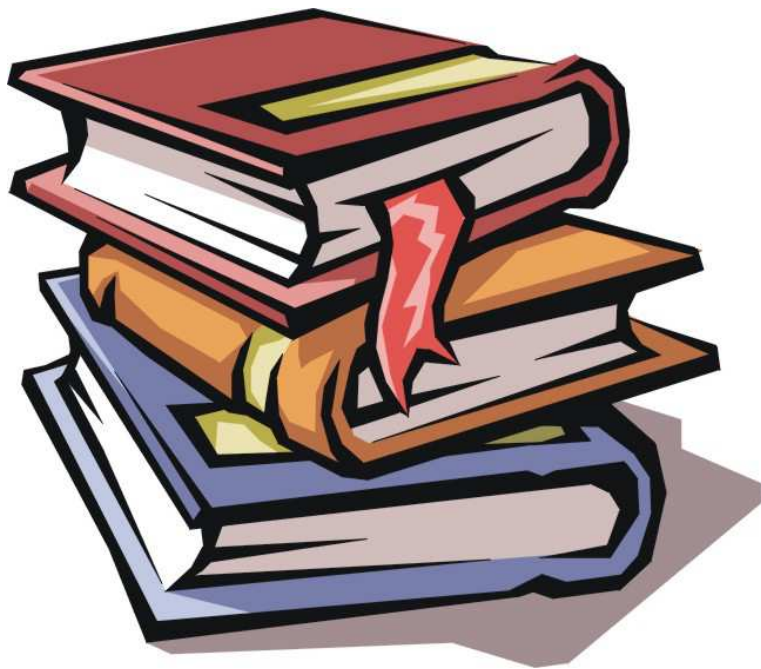


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 67
Du 12 AOUT 2015

Sommaire N°67 DU 12 AOUT 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

fusion de l'EHPAD Les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls PORTANT MODIFICATION des codes FINESS DE L'E.H.P.A.D. Intercommunal Les Oiseaux sis 17, rue de Lieutenant Rousselot 78500 Sartrouville Arrêté

Modifiant l'Arrêté n°2015-43 "et n°2015-tarif-115 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Fort Manoir" sis 2 rue du Fort Manoir 78280 Le Mesnil Saint Denis géré par l'Association Chemins d'Espérance Arrêté

Centres Hospitaliers

Hopital de Mantes

Décision portant délégation de signature (Gestion des Ressources Humaines) Décision

Décision portant délégation de signature (Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques) Décision

Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur Décision

Décision portant délégation de signature (Gestion des Affaires Financières et de la Clientèle) Décision

Décision portant délégation de signature: Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement / Gestion de la ligne de trésorerie et de la dette / Etat exécutoire des titres et bordereaux de recettes écritures d'ordre comptable Décision

Conseil d'Etat

Tribunal Administratif de Versailles

Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la création et l'exploitation d'une nouvelle déchetterie, par la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, sur la commune de Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs Arrêté

Ministère de la Justice

Cour d'appel de Versailles

Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	Décision
Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Décision
Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)	Décision
Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)	Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF n°2015-1-952 en date du 28 juillet 2015 portant restrictions de circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de travaux de réfection du marquage au sol, de maintenance des équipements dynamiques et de rénovation des accélérateurs du tunnel de Saint-Germain en Laye	Arrêté
Restriction de la circulation sur la bretelle de sortie n°12A de la RN 12 sur l'échangeur de Sainte-Apolline, au PR 34+200, sur le territoire de la commune de Plaisir.	Arrêté
Restriction de la circulation sur la bretelle d'entrée n°13b de la RN 12 sur l'échangeur Grande Croix, dans le sens province / Paris au PR 35+800 sur la commune de Plaisir	Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections environnement

arrêté portant modification partielle de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation carrières	Arrêté
--	--------

Yvelines

DDT 78

Arrêté portant création de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	arrêté
---	--------

Direction départementale des Territoires

SE

AP mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte pour la zone 1 classée en situation de vigilance	Arrêté
--	--------

DRE

environnement enquêtes publiques

autorisation d'exploiter un abattoir temporaire sur la colline de la Revanche à Trappes	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015162-0007

signé par

**Claude EVIN, DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.- PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINESARRETE**

Le 11 juin 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant fusion de
l'EHPAD Les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls PORTANT MODIFICATION des codes FINESS
DE L'E.H.P.A.D. Intercommunal Les Oiseaux sis 17, rue de Lieutenant Rousselot 78500
Sartrouville**

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux et
médico-social

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

ARRETE N° 2015-166

ARRETE N° 2015-Tarif.-227

ARRETE MODIFIANT l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant fusion de l'EHPAD Les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls et PORTANT MODIFICATION des codes FINESS DE L'E.H.P.A.D Intercommunal Les Oiseaux sis 17, rue du Lieutenant Rousselot 78500 Sartrouville

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 en date du 05 juillet 2004 portant sur la transformation des 120 lits de la Maison de Retraite « Les Oiseaux » à Sartrouville, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et de 5 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° A-09-00118 et n° 2009- TARIF-108 portant sur la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville, pour son accueil de jour « Jacques DOVO » à 10 places pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée ;

VU l'arrêté n° A-02-00627 en date du 29 mars 2002 portant sur la transformation des 60 places de la maison de retraite « Les Tilleuls » à Triel sur Seine en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » à Triel sur Seine ;

VU l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant autorisation de fusion entre l'EHPAD Les oiseaux à Sartrouville et Les tilleuls à Triel sur seine.

CONSIDERANT que les codes FINESS répertoriés dans l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 étaient erronés.

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 est modifié comme suit :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour les places d'hébergement permanent :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9 (120 places d'hébergement permanent)
N° FINESS de l'établissement secondaire : 78 070 076 1 (60 places d'hébergement permanent)

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat),
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes),
Code tarif : 40 (ARS/PCG, Tarif Global, habilité aide sociale, recours PUI)

Pour les 10 places d'accueil de jour :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement: 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Code tarif : 40 (ARS/PCG, Tarif Global, habilité aide sociale, recours PUI)

N° FINESS juridique : 78 000 078 2

Statut juridique de l'EJ : établissement public intercommunal

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2013-273 et 2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait le

11 JUIN 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

~~Pierre BEDIER~~

~~P/e Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015171-0001

signé par

**Jean-Pierre ROBELET, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE YVELINES**

Le 20 juin 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Modifiant l'Arrêté n° 2015-43 "et n° 2015-tarif-115 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissements d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Fort Manoir" sis 2 rue du Fort Manoir 78280 Le Mesnil Saint Denis géré par l'Association Chemins d'Espérance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2015-178

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental

Arrêté n° 2015-Tarif. - 228

**Modifiant l'arrêté n°2015-43 et n°2015-Tarif.115
portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Fort Manoir »
sis 2 rue du Fort Manoir 78 320 Le Mesnil Saint Denis
géré par l'Association Chemins d'Espérance**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R314-1 et suivants, D311-3 et suivants, D311-11 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2007 autorisant la transformation des 71 lits de la maison de retraite Le Fort Manoir sis 2, rue du Fort Manoir 78320, Le Mesnil Saint Denis en EHPAD ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les EHPAD exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les EHPAD autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de PASA ou d'UHR ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT que les codes FINESS répertoriés dans l'arrêté n°2015-43 et n°2015-Tarif.115 du 25 février 2015 sont erronés.

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2015-43 et n°2015-Tarif.115 du 25 février 2015 est modifié comme suit :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **78 070 159 5**

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté n°2015-43 et n°2015-Tarif.115 du 25 février 2015 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait le **26 JUIN 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France, *Directeur Général Adjoint*
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

C Claude EVIN
Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,

P. Bedier
Pierre BEDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015215-0003

signé par
Michaël GALY, Directeur

Le 3 août 2015

Centres Hospitaliers
Hopital de Mantes

Décision portant délégation de signature (Gestion des Ressources Humaines)



H O P I T A L

DE MANTES

SERVICE : DIRECTION

N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Gestion des Ressources Humaines)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'instruction modificative n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé ;
- Vu la fin de mission de Directeur par intérim de Mme Nathalie SANCHEZ au 2 août 2015 ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 me nommant Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Madame Clotilde COUSIN, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie, à effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à ses domaines de compétences et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la rémunération, l'évaluation, la formation, la cessation des fonctions, la discipline et l'organisation du temps de travail, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement,
- de la première nomination de tout agent au sein de l'établissement dans le corps des Attachés d'administration, des Ingénieurs, des Directeurs des soins,
- des suites à donner aux demandes de révision des notes du personnel non médical après avis de la Commission Administrative Paritaire ;



ARTICLE DEUX : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, pour quelle que cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'administration hospitalière pour les actes relevant des Ressources Humaines.

ARTICLE TROIS : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Affaires Médicales pour quelle que cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du personnel médical.

ARTICLE QUATRE : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'administration hospitalière, délégation est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du personnel non médical, à l'exception des actes relatifs à la discipline et à l'évaluation.

ARTICLE CINQ : En cas d'absence conjointe de Madame COUSIN et de Madame BONHOMME, la délégation de signature précisée à l'article premier est également accordée à Madame GUESDON pour la gestion du personnel médical.

ARTICLE SIX : La présente décision se substitue à la décision modificative du 2 juin 2014 et celle du 2 janvier 2012.

ARTICLE SEPT: La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie,
Le 3 août 2015.

Michaël GALY
Directeur.



ARRÊTE

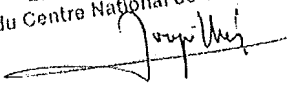
La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2013 plaçant Monsieur Michaël GALY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ;
- Vu** la convention de direction commune en date du 25 juin 2015 entre le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et le centre hospitalier de Mantes-La-Jolie ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye en date du 23 juin 2015 et du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** A compter du 3 août 2015, Monsieur Michaël GALY, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, est également nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée avec ledit établissement, directeur du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie (Yvelines).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3 :** La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

La Directrice Générale
du Centre National de Gestion

Danièle TOUPILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015215-0004

signé par
Michaël GALY, Directeur

Le 3 août 2015

Centres Hospitaliers
Hopital de Mantes

Décision portant délégation de signature (Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)



H O P I T A L
DE MANTES
SERVICE : DIRECTION
N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Considérant que le Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay conserve sa responsabilité pleine et entière ;
- Vu la fin de mission de Directeur par intérim de Mme Nathalie SANCHEZ au 2 août 2015 ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 me nommant Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à :

Madame Valérie GAILLARD, Secrétaire Général, Directeur Adjoint
Madame Clotilde COUSIN, Directeur Adjoint
Monsieur François MALLERET, Directeur Adjoint
Monsieur Gérard MASSON, Directeur Adjoint
Madame Pascale VITTOT, Directeur des soins
Madame Martine CHEVALIER, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Sophie DUPONT, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Alice LACAINE, Attachée d'Administration Hospitalière

Administrateurs de garde, à effet de signer tous les actes attachés à la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, durant leurs période de gardes arrêtées par la direction.

ARTICLE DEUX : La présente décision prend effet à compter de ce jour et se substitue à celle du 12 janvier 2015.

ARTICLE TROIS : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Fait à Mantes-la-Jolie,
le 3 août 2015.

Michaël GAIY
Directeur



ARRETE

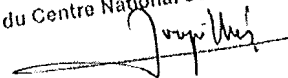
La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2013 plaçant Monsieur Michaël GALY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ;
- Vu** la convention de direction commune en date du 25 juin 2015 entre le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et le centre hospitalier de Mantes-La-Jolie ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye en date du 23 juin 2015 et du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** A compter du 3 août 2015, Monsieur Michaël GALY, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, est également nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée avec ledit établissement, directeur du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie (Yvelines).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3 :** La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

La Directrice Générale
du Centre National de Gestion

Danielle TOUPILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015215-0005

**signé par
Michaël GALY, Directeur**

Le 3 août 2015

**Centres Hospitaliers
Hopital de Mantes**

Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur



H O P I T A L
DE MANTES
SERVICE : DIRECTION
N/REF. : MG/MM

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-4
- Vu la fin de mission de Directeur par intérim de Mme Nathalie SANCHEZ au 2 août 2015 ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 me nommant Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;

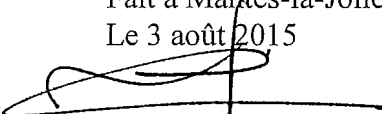
DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël GALY, Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay, Madame Valérie GAILLARD, Secrétaire Général, reçoit une délégation à l'effet de signer tous les actes attachés à la fonction de Directeur du Centre Hospitalier.



Fait à Mantes-la-Jolie,
Le 3 août 2015


Michaël GALY
Directeur

Publication : Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

Communication :
Monsieur le Trésorier principal de l'établissement
Intéressée



ARRETE

La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2013 plaçant Monsieur Michaël GALY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ;
- Vu** la convention de direction commune en date du 25 juin 2015 entre le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et le centre hospitalier de Mantes-La-Jolie ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye en date du 23 juin 2015 et du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** A compter du 3 août 2015, Monsieur Michaël GALY, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, est également nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée avec ledit établissement, directeur du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie (Yvelines).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3 :** La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

La Directrice Générale
du Centre National de Gestion



Danièle TOUPILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015215-0006

signé par
Michaël GALY, Directeur

Le 3 août 2015

Centres Hospitaliers
Hopital de Mantes

Décision portant délégation de signature (Gestion des Affaires Financières et de la Clientèle)



H Ô P I T A L
D E M A N T E S

SERVICE : DIRECTION
N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Gestion des Affaires Financières et de la Clientèle)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'instruction modificative n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé ;
- Vu la fin de mission de Directeur par intérim de Mme Nathalie SANCHEZ au 2 août 2015 ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 nommant Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur François MALLERET, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, à l'effet de signer, à l'exception des contrats, marchés et emprunts, tous actes administratifs et correspondances relatifs à ses domaines de compétence.



Dans le domaine budgétaire et financier, il reçoit délégation pour signer notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement
- La validation des informations médico-administratives
- Les avis de poursuites émis par le Trésor Public
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même titre fonctionnel
- Les certificats administratifs

Dans le domaine de la clientèle, il reçoit délégation pour signer notamment :

- Les bulletins d'entrée, de situation, de sortie
- Les actes d'état civil, notamment actes ou attestation de naissance et de décès
- Les autorisations de transports de corps avant mise en bière

ARTICLE DEUX : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, la délégation visée à l'article premier est exercée :

- en ce qui concerne les mandats et les titres de recettes, par Madame Martine CHEVALIER et par Madame Sophie DUPONT
- en ce qui concerne les autres délégations du domaine budgétaire et financier, par Madame Martine CHEVALIER
- en ce qui concerne le domaine de la clientèle, par Madame Sophie DUPONT

ARTICLE TROIS : La présente décision prend effet à compter du 3 août 2015. Elle se substitue à celle antérieure du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE QUATRE : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie,
le 3 août 2015



Michaël GALY
Directeur

ARRÊTE

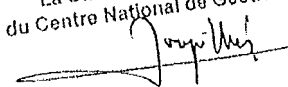
La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2013 plaçant Monsieur Michaël GALY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ;
- Vu** la convention de direction commune en date du 25 juin 2015 entre le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et le centre hospitalier de Mantes-La-Jolie ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye en date du 23 juin 2015 et du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** A compter du 3 août 2015, Monsieur Michaël GALY, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, est également nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée avec ledit établissement, directeur du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie (Yvelines).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3 :** La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

La Directrice Générale
du Centre National de Gestion

Danielle TOUPILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015215-0007

signé par
Michaël GALY, Directeur

Le 3 août 2015

Centres Hospitaliers
Hopital de Mantes

**Décision portant délégation de signature: Engagement, liquidation et mandatement des dépenses
d'exploitation et d'investissement / Gestion de la ligne de trésorerie et de la dette / Etat
exécutoire des titres et bordereaux de recettes écritures d'ordre comptable**



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- **ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT**
- **GESTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE ET DE LA DETTE**
- **ETAT EXECUTOIRE DES TITRES ET BORDEREAUX DE RECETTES ECRITURES D'ORDRE COMPTABLE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;
- Vu la fin de mission de Directeur par intérim de Mme Nathalie SANCHEZ au 2 août 2015 ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 me nommant Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;

DECIDE

ARTICLE UN : Les dépenses ne doivent être engagées que dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires correspondants, renseignés dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, éventuellement modifié par les décisions modificatives. Par dérogation, le délégataire peut proposer au directeur des finances un virement de crédit entre les comptes de sa délégation, dans deux cas :

- Transfert d'un chapitre évaluatif vers un chapitre évaluatif
- Transfert d'un chapitre limitatif vers un chapitre évaluatif



A l'ouverture d'un nouvel exercice budgétaire, en l'attente d'un nouvel Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses exécutoire, les crédits de l'exercice précédent sont reconduits à l'identique.

ARTICLE DEUX : A l'exception de la signature des marchés publics nécessitant le recours au Comité d'Appels d'Offres (et sous réserve des dispositions ci-dessous), délégation de signature pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement est donnée à Monsieur Gérard MASSON, Directeur adjoint, à l'exception des comptes visés aux articles 3, 4 et 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MASSON, ladite délégation est donnée à Madame Alice LACAINE, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MASSON et de Madame Alice LACAINE, ladite délégation est donnée à Madame Laila BOIS, Adjoint des cadres.

ARTICLE TROIS : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, Chef de service de Pharmacie, pour engager et liquider les dépenses imputables aux comptes ci-dessous désignés du titre II dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- 6021 : Produits pharmaceutiques et produits à usage médical, à l'exception du compte 602 151 : Produits labiles
- 606 616 : Fluides et gaz médicaux non stockés
- 606 617 : Produits de base non stockés
- 606 618 : Fournitures non stockées à caractère médical
- 613 15 : Location mobilier à caractère médical
- 613 152 : Location gaz médicaux

Voir également le tableau annexé pour les comptes concernant les dispositifs médicaux stériles et les dispositifs médicaux implantables.

En cas d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, ladite délégation est donnée à M. le Docteur Jean-Yves TILLIER, Mme le Docteur Muriel DROUVIN et Mme le Docteur Amélie ROUSSEAU, Praticiens hospitaliers (Pharmacie).

ARTICLE QUATRE : Délégation de signature est donnée à Madame Clotilde COUSIN, Directeur-adjoint pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- du titre I : Dépenses de personnel
- des comptes ordonnateurs ci-dessous désignés du groupe III :
 - 618 6 : Frais de recrutement du personnel
 - 622 5 : Indemnités aux comptables et aux régisseurs
 - 625.1 : Voyages et déplacements à l'exception des dépenses de congés bonifiés engagées et liquidées par Monsieur Gérard MASSON ou ses suppléants
 - 625.5 : Frais de déménagement concernant les personnels hospitaliers
 - 625.6 : Frais de mission
 - 628 86 : Formation personnel médical
 - 628 87 : Formation personnel non médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clotilde COUSIN, ladite délégation est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clotilde COUSIN et de Madame Sylvie GUESDON, ladite délégation est donnée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE CINQ : Délégation de signature est donnée à Monsieur François MALLERET, Directeur-adjoint, pour :

- 1) Mandater toutes les dépenses d'exploitation et d'investissement, à l'exception des comptes visés à l'article 4
- 2) Engager, liquider et mandater toutes opérations budgétaires de dépenses imputables :
 - au titre IV des dépenses de la section d'exploitation
 - aux comptes ordonnateurs ci-dessous désignés du titre III :
 - 62261 : Commissaire aux comptes – missions légales en application de l'article L.6145-16 CSP
 - 627 : Service bancaire et assimilés
 - 635 : Impôts, taxes et versements assimilés (sauf les vignettes automobiles)
 - 654 : Pertes sur créances irrécouvrables
 - 658 5 : Reversements de la quote-part des radiologues dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires.
- 3) signer et rendre exécutoire tous titres de recettes et bordereaux se rapportant :
 - aux titres I, II et III des recettes de la section d'exploitation
 - à toutes les opérations relatives aux annulations de titres de recettes pour changement de débiteur, et de ré-émission de titres de recettes sur exercice antérieur
 - ainsi que de manière très générale tous documents d'ordre administratif ou comptable relatifs à la situation personnelle des usagers de l'établissement.
- 4) signer toutes pièces comptables, autres que celles visées spécifiquement dans la présente décision, telles que les écritures de constatation de variation de stock, annulation de mandats, admission en non valeur
- 5) signer les contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie
- 6) pour toute autre opération de gestion de la dette et de trésorerie
- 7) Opérer aux virements de crédit entre les chapitres non limitatifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, ladite délégation est donnée à Madame Martine CHEVALIER, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET et de Madame Martine CHEVALIER, ladite délégation est donnée à Madame Sophie DUPONT, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE SIX : Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats et de ses adjoints visés à l'article 1er, pour engager et liquider les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Tarak KHEZAMI, Ingénieur biomédical

* Titre II comptes :

- 615 161 : Maintenance informatique à caractère médical
- 615 162 : Maintenance matériel médical
- 606 655 : Fournitures médicales biomédical
- 613 158 : Autres locations mobilières à caractère médical
- 615 151 : Matériel et outillage médicaux

- Monsieur Pascal BRULE, Ingénieur technique :

- * Titre III :
- compte 606-211 : Combustibles
 - compte 606 11 : Eau et assainissement
 - compte 606 121 : Energie électrique
 - compte 606 13 : Chauffage
 - compte 606 122 : Energie gaz
 - compte 615 258 : Maintenance autres matériels et outillages
 - compte 615 268 : Maintenance autre
 - compte 626 1 : Liaisons informatiques ou spécialisées
 - compte 626 5 : Téléphone
 - compte 602 63 : Fournitures d'atelier (achats stockés)
 - compte 606 23 : Fournitures d'atelier (achats non stockés)
 - compte 615 22 : Entretien et réparation sur biens immobiliers
 - compte 606 2541 : Cartouches

- Monsieur Christian HEURTAUT, cadre du service restauration :

* Titre III comptes de stock :

- 6023 1 Pain
- 6023 3 Boissons
- 6023 4 Comestibles
- 6023 5 Laits, produits laitiers
- 6023 6 Produits diététiques
- 6023 7 Produits surgelés

* Titre III comptes hors stock :

- 6063 1 Pain
- 6063 2 Viande
- 6063 3 Boissons
- 6063 4 Comestibles
- 6063 5 Produits laitiers
- 6063 6 Produits diététiques

ARTICLE SEPT :

Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats, pour engager les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée au cadre de santé du laboratoire de biologie médicale, Madame JEAN Isabelle.

* Titre II comptes :

- 606 6151 Produits sanguins
- 606 653 Fournitures pour laboratoire
- 606 657 Fournitures laboratoires

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame JEAN Isabelle, ladite délégation est donnée à Madame Françoise VIGNOLA, cadre de santé.

ARTICLE HUIT : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël GALY, Monsieur Gérard MASSON assurera la présidence du Comité d'Appel d'Offres.

ARTICLE NEUF : En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations susvisées, Madame Valérie GAILLARD, Secrétaire Général, est habilitée à signer l'ensemble des décisions visées dans ce document.

ARTICLE DIX : La présente décision concerne le budget principal et chacun des budgets annexes.

ARTICLE ONZE : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie,
le 3 Août 2015.



Michaël GALY
Directeur

Annexe concernant les comptes de la pharmacie

Liste des comptes de Dispositifs médicaux

Compte receveur	Sous - compte	Libellé
602.21	602.21.1	Ligatures
	602.21.2	Pansements
	602.21.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie
	602.21.4	Petit matériel médico chirurgical. non sté Direction Logistique et Achats
	602.21.5	Consommables de stérilisation
602.22	602.221	DM abord parentéral
	602.222	DM abord digestif
	602.223	DM abord génito-urinaire
	602.224	DM abord respiratoire
	602.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique
	602.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie
	602.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse
	602.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation)
	602.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène
	602.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle
602.225.7	Autres DM divers	
602.25	602.25.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelio stériles
	602.25.1.2	Fournitures d'endoscopie hors coelio non stériles DLA
	602.25.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles
	602.25.2.2	Fournitures de coelioscopie non stériles DLA

602.26	602.261.1	DMI cardiologie figurant /liste
	602.261.2	DMI orthopédie figurant /liste
	602.261.3	DMI urologie/gynécologie figurant /liste
	602.261.4	DMI d'OPH figurant /liste
	602.261.5	DMI dermatologie figurant /liste
	602.261.6	DMI autres figurant /liste
	602.268.1	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie
	602.268.2	Autres appareils et fournitures de prothèse
602.27	602.27.1	DM de dialyse stériles
	602.27.2	DM de dialyse non stériles DLA
602.28	602.28.1	Autre fournitures médicales Pharmacie
	602.28.2	Fournitures d'imagerie médicales
606.621	606.621.1	Ligatures non stockées
	606.621.2	Pansements non stockés
	606.621.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie non stockés
	606.621.5	Consommables de stérilisation non stockés
606.622	606.6.221	DM abord parentéral non stockés
	606.6.222	DM abord digestif non stockés
	606.6.223	DM abord génito-urinaire non stockés
	606.6.224	DM abord respiratoire non stockés
	606.6.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique non stockés

	606.6.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie non stockés
	606.6.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse non stockés
	606.6.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation) non stockés
	606.6.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène non stockés
	606.6.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle non stockés
	606.6.225.7	Autres DM divers non stockés
606.625	606.625.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelioscopie stériles non stockées
	606.625.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles non stockées
	606.626.11	DMI cardiologie non stockés figurant /liste
	606.626.12	DMI orthopédie non stockés figurant /liste
	606.626.13	DMI urologie/gynécologie non stockés figurant /liste
606.626	606.626.14	DMI d'OPH non stockés figurant /liste
	606.626.15	DMI dermatologie non stockés figurant /liste
	606.626.16	DMI autres non stockés figurant /liste
	606.626.81	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie non stockées
	606.626.82	Autres appareils et fournitures de prothèse non stockées
606.627	606.627.1	DM de dialyse stériles non stockés
606.628	606.628.1	Autres fournitures médicales non stockées

ARRETE

La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2013 plaçant Monsieur Michaël GALY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ;
- Vu** la convention de direction commune en date du 25 juin 2015 entre le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et le centre hospitalier de Mantes-La-Jolie ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye en date du 23 juin 2015 et du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** A compter du 3 août 2015, Monsieur Michaël GALY, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, est également nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée avec ledit établissement, directeur du centre hospitalier de Mantes-La-Jolie (Yvelines).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3 :** La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

La Directrice Générale
du Centre National de Gestion



Daniëlle TOUPILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

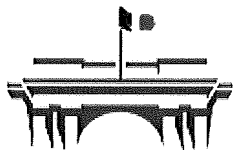
Décision n° 2015201-0030

signé par
Xavier LIBERT, Président

Le 20 juillet 2015

Conseil d'Etat
Tribunal Administratif de Versailles

Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES
CONSEILS DE DISCIPLINE
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Décision N°25

Le Président du tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

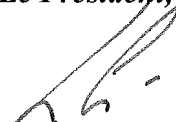
A R R E T E :

Article 1er : Monsieur FRAISSEIX Patrick, premier conseiller au Tribunal administratif de Versailles, est désigné comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne pour le département des Yvelines.

Article 2 : Madame MOUREAUX-PHILIBERT Sylvie et Monsieur LAMARRE Laurent, premiers conseillers, sont désignés comme suppléants.

Versailles, le 20 juillet 2015

Le Président,



Xavier LIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015219-0002

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 7 août 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la création et l'exploitation d'une nouvelle
déchetterie, par la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, sur la commune de
Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs**

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 34600

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

Vu la demande présentée en date du 21 janvier 2015 et complétée le 13 avril 2015 par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, rue des Pierrettes à Magnanville pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n°2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville, ZA de la Vaucouleurs ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 mai 2015 et le 23 juin 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 mai 2015 et le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du maire de Mantes-la-Ville sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 5 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour qu'il puisse être utilisé sans contrainte particulière ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines dont le siège social est situé rue des Pierrettes – 78200 Magnanville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Capacité
2710-2	Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 300m ³ et inférieur à 600 m ³	Réception de déchets d'encombrants, déchets d'ameublement, bois, ferrailles, déchets végétaux, gravats, cartons, pneumatiques, emballages, verres, textiles, huiles végétales et déchets électriques et électroniques	E	369 m ³ dont deux bennes de 30m ³ destinés à la collecte de nouveau flux

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Capacité
2710-1	Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t	Réception de déchets dangereux des ménages, huiles minérales et boues de séparateurs/hydrocarbures	DC	6,6 tonnes

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mantes-la-Ville	AE 173	ZA de la Vaucouleurs

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2015 et complétée le 13 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5. CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

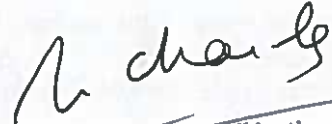
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le **- 7 AOUT 2015**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015169-0007

signé par

Marc Robert et Dominique LOTTIN, Procureur général et premier président

Le 18 juin 2015

**Ministère de la Justice
Cour d'appel de Versailles**

Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires
admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais
de justice

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/ofj4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT

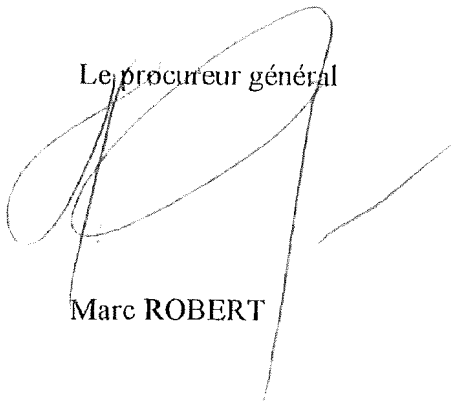
Article 1er - délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice, à savoir :

- Amecs ;
- Azur Génétique ;
- Azur Intégration ;
- Bouygues ;
- Deveryware ;
- Elektron ;
- Forectec ;
- IGNA ;
- Lat Lumtox ;
- Midi System ;
- Orange ;
- SFR ;
- SGME.

Article 2 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 2015

Le procureur général



Marc ROBERT

Le premier président



Dominique LOTTIN

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

JURIDICTIONS	NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION
CA Versailles	SZCZUREK	Françoise	Greffier en chef	Directrice de greffe
CA Versailles	STRAUCH-HAUSSEUR	Laurence	Greffier en chef	Adjointe à la directrice de greffe
TGI Chartres	MASIA	Gilles	Greffier en chef	Directeur de greffe
TGI Chartres	JOURDAN	Karine	Greffier en chef	Adjointe au directeur de greffe
TGI Versailles	GEORGES	Myriam	Greffier en chef	Directrice de Greffe
TGI Versailles	NECTOUX	Jean-Michel	Greffier en chef	Adjoint à la directrice de greffe
TGI Nanterre	MARAGE	Jean-Serge	Greffier en chef	Directeur de greffe
TGI Nanterre	BEAUME	Camille	Greffier en chef	Adjointe au directeur de greffe
TGI Nanterre	DURANDO	Martine	Greffier en chef	Greffière en chef cellule budgétaire
TGI Pontoise	GRASWILL	Bruno	Greffier en chef	Directeur de Greffe
TGI Pontoise	ZANCHETTA	Marie-Françoise	Greffier en chef	Adjoint au directeur de greffe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015169-0008

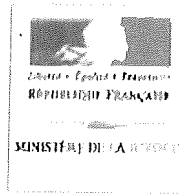
signé par

Marc Robert et Dominique LOTTIN, Procureur général et premier président

Le 18 juin 2015

**Ministère de la Justice
Cour d'appel de Versailles**

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Dominique LOTTIN, premier président
et
Marc ROBERT, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n°NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant madame Sabrina FORTAS, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Sabrina FORTAS, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles, ou à défaut, à madame Eurydice CHABANT ou madame Fanny HUERTAS, greffiers en chef, responsables de la gestion budgétaire afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 90 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

Article 3 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 2019

Le procureur général

Marc ROBERT

Le premier président

Dominique LOTTIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicataire Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	INSTALLATION et DECRET DE NOMINATION	ACTES	LIMITATION
FORTAS	Sabrina	Greffière en Chef	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Installation du 03/03/2014	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les marchés formalisés : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés
CHABANT	Eurydice	Greffier en Chef	Responsable de la gestion budgétaire	Installation du 05/03/2007		
HUERTAS	Fanny	Greffier en Chef	Responsable de la gestion budgétaire chargé de la gestion des marchés publics	Installation du 01/03/2011		
BOULARD	Jacques	Magistrat	Président du TGI Nanterre	Installation 12/11/2014	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptée, de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
DENIS	Catherine	Magistrat	Procureur de la République. près le TGI Nanterre	Installation 05/01/2015		
MARAGE	Jean-Serge	Greffier en chef	Directeur de greffe TGI Nanterre	Installation du 01/06/2010		
BEAUME	Camille	Greffier en chef	Directrice de greffe adjoint TGI Nanterre	Installation Du 04/05/2015		
DURANDO	Marine	Greffier en chef	Chef de service de la cellule gestion TGI Nanterre	Installation Du 10/12/2013		
MARMORAT	Géraldine	Greffier en chef	Chef de service de la cellule gestion TGI Nanterre	Installation Du 20/12/2012		
DCSSETTO	Aurélié	Greffier en chef	Chef de service de la cellule logistique TGI Nanterre			

HENRY-BONNIOT	Patrick	Magistrat	Président TGI Versailles	Décret de nomination du 27/01/2009 et Installation du 16/02/2009	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
LESCLOUS	Vincent	Magistrat	Procureur de la République près le TGI de Versailles	Installation du 09/03/2012	
GEORGES	Myniam	Greffier en Chef	Directeur de greffe TGI Versailles	Installation Du 02/09/2010	
NECTOUX	Jean-Michel	Greffier en Chef	Directeur adjoint du greffe TGI Versailles	Installation du 01/11/2011	
PICHOI	Patricia	Greffier en Chef	Responsable de la cellule budgétaire TGI Versailles	Installation du 02/11/2010	
LE-BRETON-de-VANNOISE	Renaud	Magistrat	Président TGI Pontoise	Décret de nomination du 14/12/2011 et Installation du 16/12/2011	
JANNIER	Yves	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Pontoise	Installation du 25/04/2012	
GRASSWILL	Bruno	Greffier en Chef	Directrice de greffe TGI Pontoise	Installation du 03/01/2011	
ZANCHEITA	Marie-Françoise	Greffier en Chef	Chef service de la cellule gestion TGI Pontoise	Installation du 02/09/2013	
BARBIER-CHASSAING	Françoise	Magistrat	Présidente TGI Chartres	Décret de nomination du 21/08/2012 Installation du 23/12/2012	
OLLIVIER-MAUREL	Patrice	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Chartres	Installation du 25/12/2012	
MASIA	Gilles	Greffier en Chef	Directeur de greffe TGI Chartres	Installation du 4/09/1992	
LAFOSSE	Isabelle	Greffier	Chef service de la cellule gestion TGI Chartres	Installation du 24/09/1990	
SZCZUREK	Françoise	Greffier en Chef	Directrice de greffe CA Versailles	Installation du 01/03/2013	
ANGELVY	Agnès	Greffier	Chef de service de la cellule gestion CA Versailles	Installation du 14/05/2002	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015182-0014

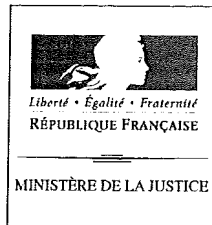
signé par

Marc Robert et Dominique LOTTIN, Procureur général et premier président

Le 1er juillet 2015

**Ministère de la Justice
Cour d'appel de Versailles**

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Sabrina FORTAS, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

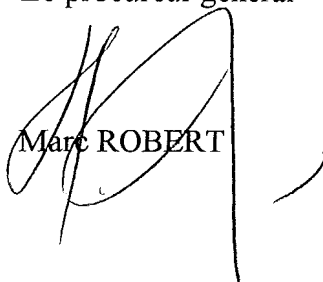
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

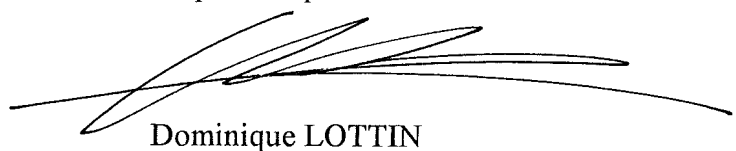
Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le - 1 JUIL. 2015

Le procureur général


Marc ROBERT

Le premier président


Dominique LOTTIN

Décision portant délégation de signature de l'ordonnement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
FORTAS	Sabrina		Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
CHABANT	Eurydice		Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	
MILLE	Françoise		Responsable gestion budgétaire	Signature des bons de commande.	Aucun
HUERTAS	Fanny		Responsable gestion budgétaire (marchés publics)		
CADU	Lydia		Responsable gestion budgétaire		

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
AUDRY	Elisabeth	Greffier	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
EMOND	Claire	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VANACKER	Stéphanie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
RUNGANAIKALOO	Eddy	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BREDAS	Claudia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

LE CORF	Sylvie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LESCIEUX	Alice	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
VIDOT	Elodie	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait
BENABDELOUHAB	Fidélia	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait
HOAREAU	Nicolas	Ingénieur informatique	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015201-0029

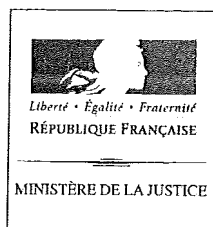
signé par

Marc Robert et Dominique LOTTIN, Procureur général et premier président

Le 20 juillet 2015

**Ministère de la Justice
Cour d'appel de Versailles**

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Sabrina FORTAS, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

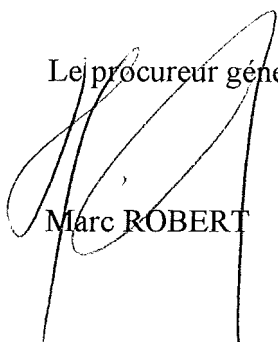
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 20 JUL. 2015

Le procureur général



Marc ROBERT

Le premier président



Dominique LOTTIN

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
FORTAS	Sabrina		Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
CHABANT	Eurydice		Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	
MILLE	Françoise		Responsable gestion budgétaire		Aucun
HUERTAS	Fanny		Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Signature des bons de commande.	
CADU	Lydia		Responsable gestion budgétaire		
LE QUELLEC	Auriane		Responsable gestion budgétaire par intérim		

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
AUDRY	Elisabeth	Greffier	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
EMOND	Claire	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VANACKER	Stéphanie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
RUNGANAIKALOO	Eddy	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BREDAS	Claudia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

LE CORF	Sylvie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LESCIEUX	Alice	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VIDOT	Elodie	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait	
BENABDELOUHAB	Fidélia	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait	
HOAREAU	Nicolas	Ingénieur informatique	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0032

signé par
Flahaut Stéphane, Adjoint au DDT

Le 28 juillet 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF n°2015-1-952 en date du 28 juillet 2015 portant restrictions de circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de travaux de réfection du marquage au sol, de maintenance des équipements dynamiques et de rénovation des accélérateurs du tunnel de Saint-Germain en Laye



PRÉFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS DE SEINE

Direction Départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction régionale et interdépartementale de
L'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France
Service de la sécurité des transports
Département sécurité, circulation et éducation routières

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF n°2015-1-952 en date du 28 juillet 2015 portant restrictions de circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de travaux de réfection du marquage au sol, de maintenance des équipements dynamiques et de rénovation des accélérateurs du tunnel de Saint Germain en Laye

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,
- Vu** l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;
- Vu** l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-694 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Ile de France en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine en date du 07 juillet 2015 ;

Vu l'avis du CRICR en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Poissy en date du 08 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Carrières sur Seine en date du 09 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Port-Marly en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Flins sur Seine en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Bougival en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie du Mesnil le Roi en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Louveciennes en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Chambourcy en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Saint Germain en Laye en date du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Chambourcy en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Orgeval en date du 06 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Nanterre en date du 06 juillet 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A14 sens Paris Province et Province-Paris, pendant l'exécution des travaux de rénovation des accélérateurs de l'ouvrage de Saint Germain en Laye,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de réfection du marquage au sol, de maintenance des équipements dynamiques et de rénovation des accélérateurs du tunnel de Saint Germain en Laye, les conditions de circulation sur l'A14 concédée sont modifiées comme suit du 06 juillet au 27 novembre 2015 :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à fermer temporairement l'autoroute A14 comme suit :

Phase 1 : Dépose de 15 accélérateurs sens Province Paris de l'autoroute A14

Date : en journée de 10h00 à 20h00, pendant 4 jours durant la semaine du 06 au 10 juillet 2015

Localisation : travaux sur A14 sens Province Paris du PR 16+000 au PR 11+300

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 2 : Repose de 15 accélérateurs sens Province Paris de l'autoroute A14

Date : en journée de 10h00 à 20h00, pendant 4 jours durant la semaine du 17 au 21 août 2015

Localisation : travaux sur A14 sens Province Paris du PR 16+000 au PR 11+300

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 3 : Rénovation du marquage au sol, la maintenance des équipements dynamiques sens Paris Province de l'autoroute A14

Date : nuit du mardi 25 août 2015 de 22h00 au mercredi 26 août 2015 à 06h00

Localisation : travaux sur A14 sens Paris Province du PR 5+000 au PR 21+000

Mesures d'exploitation : fermeture complète d'A14 sens Paris Province et de la bretelle d'entrée sens Paris Province du diffuseur n°6a de Chambourcy

Déviations sur le réseau extérieur :

Fermeture complète d'A14 sens Paris Province : depuis la Porte Maillot déviation par la RN13 puis A86 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13)

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris Province de Chambourcy : Déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13)

Phase 4 : Dépose de 18 accélérateurs sens Province Paris de l'autoroute A14

Date : de nuit, du lundi 24 août de 20h30 au vendredi 28 août 2015 à 05h30

Localisation : travaux sur A14 sens Province Paris du PR 21+000 au PR 5+000

Mesures d'exploitation : Fermeture complète d'A14 sens Province Paris et des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy (6a), du diffuseur de la RD 30 (6b) et du diffuseur de la RD113.

Déviations sur le réseau extérieur :

Fermeture complète d'A14 sens Province Paris : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris

Fermeture des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD 30 et de la RD113 : déviation par RD113 jusqu'à l'A86

Phase 5 : Repose de 18 accélérateurs sens Province Paris de l'autoroute A14

Date : de nuit, du lundi 05 octobre de 20h30 au vendredi 09 octobre 2015 à 05h30

Localisation : travaux sur A14 sens Province Paris du PR 21+000 au PR 5+000

Mesures d'exploitation : Fermeture complète d'A14 sens Province Paris et des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy (6a), du diffuseur de la RD 30 (6b) et du diffuseur de la RD113.

Déviations sur le réseau extérieur :

Fermeture complète d'A14 sens Province Paris : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris

Fermeture des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD 30 et de la RD113 : déviation par RD113 jusqu'à l'A86

Phase 6 : Dépose de 14 accélérateurs sens Paris Province de l'autoroute A14

Date : en journée de 06h00 à 16h00, pendant 4 jours durant les semaines du 12 au 16 octobre 2015,

Localisation : travaux sur A14 sens Paris Province du PR 11+300 au PR 16+000

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Phase 7 : Reprise de 14 accélérateurs sens Paris Province de l'autoroute A14

Date : en journée de 06h00 à 16h00, pendant 4 jours durant les semaines du 23 au 27 novembre 2015,

Localisation : travaux sur A14 sens Paris Province du PR 11+300 au PR 16+000

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 serait rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

ARTICLE 2 :

Les flux de trafic seront déviés vers les axes concourant grâce à une signalisation mise en place par les services ci-dessous, assistés des forces de police territorialement compétents (CRSA-OIDF).

Les itinéraires de déviation mis en place seront ceux mentionnés dans le Dossier d'Exploitation joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Coté province, sur la partie concédée, la signalisation de fermeture du sens Province Paris sera mise en place par les services de l'exploitation de la Sapn, avec l'aide de la société SEA 14 qui exploite indirectement l'autoroute A14 pour le compte de la Sapn.

Coté Paris, sur la partie non concédée, la signalisation et le balisage de fermeture seront mis en place et replié par SEA 14 agissant pour le compte de Sapn sous le contrôle des services de la DIRIF/UER de Nanterre.

Les fermetures, une fois réalisées, seront, dans les deux sens de circulation, sous le contrôle effectif et permanent de la Sapn et de SEA 14 assistés des forces de police territorialement compétentes (CRSA-OIDF)

ARTICLE 4 :

La SAPN sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Sur l'ensemble du secteur concerné, la signalisation dynamique sera activée conjointement par le Poste de Contrôle Trafic et Tunnels de Nanterre et le PCE de Montesson (SEA14).

En cas d'incident, les services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers sur l'autoroute A14.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,
 - Le Commandant de la CRSA-OIDF
 - Le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine,
 - Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
 - Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
 - Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
 - Le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine,
 - Les Maires de CHAMBOURCY et de POISSY,
 - Monsieur le Directeur Départemental des territoires des Yvelines,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police Paris,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
 - Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines,
 - Messieurs les Maires d'ORGEVAL, de SAINT GERMAIN EN LAYE, de BOUGIVAL,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

Fait à Versailles, le

28 JUIL. 2015

Fait à Nanterre, le

28 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires
des Yvelines, l'adjoint au directeur


S. FLAHAUT

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur Régional et par délégation :
Le chef de bureau sécurité routière,


Cédric Loescher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0009

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale adjointe des territoires

Le 5 août 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Restriction de la circulation sur la bretelle de sortie n°12A de la RN 12 sur l'échangeur de Sainte-Apolline, au PR 34+200, sur le territoire de la commune de Plaisir.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation sur la bretelle de sortie n°12A de la RN 12 sur l'échangeur de Sainte-Apolline, au PR 34+200, sur le territoire de la commune de Plaisir.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis du BGR en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS « Ouest Île-de-France » en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Yvelines en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le maire de la commune de Plaisir en date du 13 juillet 2015 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la fermeture de la bretelle de sortie 12A au PR 34+200 échangeur de « Sainte-Apolline » sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRETE

ARTICLE 1 : La bretelle de sortie 12A sera fermée à la circulation, sauf pour les besoins du chantier, du mardi 11 août à 08h00 jusqu'au jeudi 13 août à 18h00.

Déviations :

Les usagers circulant sur la RN 12, en direction de DREUX voulant prendre la sortie 12 A « ZA Sainte-Apolline » seront déviés par la prochaine sortie de Neauphle-le-Château / Jouars-Pontchartrain. Au giratoire ils prendront à gauche vers la RD 134 jusqu'au prochain giratoire, puis tourneront à gauche et prendront la RD 912 en direction de Trappes/Elancourt jusqu'au giratoire de « Jardiland », puis tourneront à gauche pour rattraper la « ZA de Sainte-Apolline »,

ARTICLE 2 : La Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Jouy-en-Josas / CEI de Plaisir) assure la mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe de la RN 12, pour la fermeture de la bretelle n°12 A de la RN 12 et pour les déviations des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des services du Département des Yvelines, Monsieur le maire de Plaisir, Monsieur

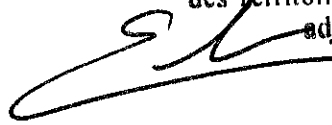
le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le président du conseil général des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le commandant de la CRS « Ouest Île-de-France », Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le - 5 AOUT 2015

Pour le préfet
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0010

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale adjointe des territoires

Le 5 août 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR**

Restriction de la circulation sur la bretelle d'entrée n°13b de la RN 12 sur l'échangeur Grande Croix, dans le sens province / Paris au PR 35+800 sur la commune de Plaisir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation sur la bretelle d'entrée n°13b de la RN 12 sur l'échangeur Grande Croix, dans le sens province / Paris au PR 35+800 sur la commune de Plaisir

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS « Ouest Île-de-France » en date du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Yvelines en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de la DiRIF / BGR en date du 15 juillet 2015 ;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de réfection de la bretelle 13 b sur la commune de Plaisir

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 18 août à 9h30 jusqu'au 20 août 2015 à 18h00, la bretelle 13 b au PR 35+900, sera fermée à la circulation, sauf pour les nécessités du service ou les besoins du chantier.

Déviations

Les usagers voulant emprunter la bretelle 13 b en direction de PARIS seront déviés par la RD912

jusqu'au giratoire de chez « Truffaut » puis prendront la RD 134 jusqu'à l'échangeur de PLAISIR et reprendront la RN12 en direction de PARIS.

ARTICLE 2 : La Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Jouy-en-Josas / CEI de Plaisir) assure la mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle n°13b de la RN 12 et pour les déviations des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

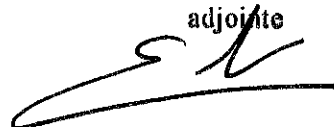
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des services du Département des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le président du conseil départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le commandant de la CRS « Ouest Île-de-France », Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **5 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires des Yvelines

**La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjoite**



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015218-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 6 août 2015

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

arrêté portant modification partielle de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation carrières



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant modification partielle de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
- formation carrières-**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0002 du 11 décembre 2012 (modifié) portant renouvellement de la composition de la formation carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 2015 par laquelle M. Bruno HUVELIN, président de l'UNICEM Île-de-France, informe M. le Préfet de la modification partielle de sa représentation au sein de la CDNPS formation carrières ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier partiellement la composition de la commission suite au changement de représentant affectant le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012, le paragraphe « *Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières* » est modifié comme suit :

- **M. Antony RAMONI** (société LAFARGE France) est remplacé par **M. Jean-Paul CHAIGNON** (société LAFARGE France).

Article 2

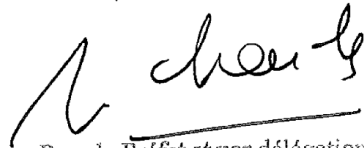
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 6 AOUT 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015215-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 3 août 2015

**Yvelines
DDT 78**

**Arrêté portant création de la Commission Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015-07

portant création d'une Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt.

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale des espaces agricoles,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en métropole,

VU l'arrêté du 30 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-03 du 18 avril 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCDEA)

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création

Est créée la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission se substitue à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : Compétences

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Composition

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comprend, outre le Préfet, président :

1° Le président du Conseil Départemental, ou son représentant,

2° Au titre des maires désignés par l'Union des Maires des Yvelines

- M. Didier BROQUET, Adjoint au maire d'Aulnay sur Mauldre,
- M. Michel POIROT, Adjoint au maire de Triel sur Seine,

3° Au titre d'un établissement public ou syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant leur siège dans le département, désigné par l'Union des Maires des Yvelines :

- M. Bernard ROBIN représentant la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire,

4° Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ou son représentant,

5° Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France ou son représentant,

6° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Île de France, ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs d'Île de France, ou son représentant,
- le Président de l'Union des Syndicats Coordination Rurale Île-de-France, ou son représentant,

7° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

- le Président du CIVAM de l'Hurepoix, ou son représentant,

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Stéphane OMONT, proposé par la Fédération des Associations des propriétaires et Agriculteurs d'Île de France,

9° Le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers d'Île de France, ou son représentant,

10° Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France ou son représentant,

11° Le Président de la Chambre des Notaires des Yvelines, ou son représentant,

12° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

- Monsieur Jean-Marc RABIAN représentant «Yvelines Environnement»,
- Madame Colette HUOT-DAUBREMONT, représentant le «Centre Ornithologique d'Île-de-France »

13° le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O), ou son représentant.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comprend en outre, à titre d'expert et avec voix consultative :

- Un représentant de la SAFER Île-de-France,
- Le Directeur de l'agence local de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant.

Article 4: Fonctionnement

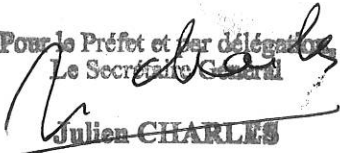
Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelables.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le - 3 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015219-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 7 août 2015

Yvelines
Direction départementale des Territoires

AP mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte pour la zone 1 classée en situation de vigilance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 -000181

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour la zone 1 classée en situation de vigilance

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 214-7, R. 211-66 à 70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 146 0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la charte nationale du 2 mars 2006 signée entre le Ministère de l'écologie et du développement durable et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'une part et la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français d'autre part,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le bulletin de suivi de l'étiage du 03 août 2015 élaboré par la DRIEE Ile de France,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes par la DRIEE Ile de France,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
CONSIDERANT les échanges lors du comité sécheresse du 23 juillet 2015,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015.

Il abroge l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone 3 du département des Yvelines classée en situation d'alerte et pour les zones 1 et 2 classées en situation de vigilance.

Article 2 : Constat

Il est constaté le 03 août 2015 que :

Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte renforcée <i>cote NGF</i>	Seuil de crise <i>cote NGF</i>	Valeur cote piézométrique <i>cote NGF</i>	Situation au 20/07/2015
Mareil Le Guyon	74,20	73,90	73,60	73,30	74,76 <i>le 03/08/2015</i>	Normale
Perdreauville	34,90	34,50	34,20	33,90	34,39 <i>le 03/08/2015</i>	Alerte
Théméricourt <i>(Val d'Oise)</i>	68,50	67,80	67,10	66,40	72,45 <i>le 03/08/2015</i>	Normale

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Seuil de crise renforcée m ³ /s	Valeur du VCN3* en m ³ /s	Situation au 20/07/2015
Oise	Creil	32	25	20	17	36 <i>le 20/07/2015</i>	Normale
Seine	Alfortville	64	48	41	36	78 <i>le 27/07/2015</i>	Normale
Marne	Gournay	32	23	20	17	47 <i>le 02/08/2015</i>	Normale
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	0,83 <i>le 02/08/2015</i>	Alerte
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	0,39 <i>le 24/07/2015</i>	Vigilance
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	0,49 <i>le 02/08/2015</i>	Normale
Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	0,18 <i>le 24/07/2015</i>	Alerte

* Débit moyen sur trois jours consécutifs, le plus faible de la quinzaine

Le franchissement d'un seuil de vigilance sur l'une des zones pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

Le franchissement du seuil d'alerte par le piézomètre de Perdreauville et par la station d'Aulnay-sur-Mauldre sur la Mauldre entraîne le déclenchement des mesures d'alerte sur la zone 2 concernant les différents usages de l'eau et les prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

Le niveau du piézomètre de Perdreauville, de la station de St-Cyr-sous-Dourdan sur la Rémarde et de la station d'Aulnay-sur-Mauldre sur la Mauldre confirme le maintien des mesures d'alerte sur la zone 3 concernant les différents usages de l'eau et les prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

Article 3 : Communes concernées

Les communes concernées par l'état d'alerte sont situées en zone 2 et 3.
Les listes des communes des zones 2 et 3 sont précisées en annexe 1.

Les communes concernées par l'état de vigilance sont situées en zone 1.
La liste des communes de la zone 1 est précisée en annexe 2.

Article 4 : Mesures de vigilance applicables à la zone 1 du département

L'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h :

- Ne pas laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées,
- Ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens).
- Et de façon plus générale, être attentif à la consommation d'eau potable.

Afin de réduire les risques de pollution, une attention particulière est demandée aux principaux sites produisant les rejets polluants les plus significatifs (Station d'épuration, ICPE, etc). Les travaux non commencés, susceptibles de réduire les capacités de traitement des stations d'épuration concernées peuvent être décalés, à la demande du service chargé de la police de l'eau, jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Article 5 : Mesures d’alerte applicables en zones 2 et 3 du département

Les différentes utilisations de l’eau font l’objet des restrictions définies dans le tableau ci-dessous.

5.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d’alerte
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l’hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d’eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie

NB : les restrictions ne s’appliquent pas aux utilisations à partir d’eau pluviale récupérée.

5.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d’anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d’année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l’eau prélevée destinée à l’irrigation. Ils disposent ainsi d’un volume d’eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu’ils gèrent sur l’ensemble de la campagne d’irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l’eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n’entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s’appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 100m ³ /ha/jour pour les pépinières - Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé

5.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé

5.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

5.5 - Rejets dans le milieu

Rejets	Situation d'alerte
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Article 6 : Validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2015. Elles pourront être actualisées ou levées par arrêté complémentaire.

Article 7 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 8 : Contrôle et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (*article R 216-9 du Code de l'Environnement*).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, Saint Germain en Laye et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 07 Août 2015

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE 1 :

Liste des communes concernées par les mesures de restriction provisoire de l'eau en situation d'alerte :

Zone 2

Aigremont	Guyancourt
Alluets-Le-Roi	Herbeville
Auffargis	Houilles
Aulnay-Sur-Mauldre	Jouy-En-Josas
Bailly	Loges-En-Josas
Bazemont	Magnanville
Boinville-En-Mantois	Mareil-Marly
Bois-D'Arcy	Marly-Le-Roi
Bouafle	Maule
Breuil-Bois-Robert	Maurepas
Breval	Montigny-Le-Bretonneux
Buc	Morainvilliers
Buchelay	Neauphle-Le-Chateau
Celle-Saint-Cloud	Neauphlette
Cernay-La-Ville	Noisy-Le-Roi
Chambourcy	Orgeval
Chanteloup-Les-Vignes	Plaisir
Chapet	Rennemoulin
Chateaufort	Rocquencourt
Chavenay	Saint-Cyr-L'Ecole
Chesnay	Saint-Nom-La-Brétèche
Chevreuse	Saint-Rémy-Les-Chevreuse
Choisel	Senlis
Clayes-Sous-Bois	Soindres
Coignières	Thiverval-Grignon
Crespières	Toussus-Le-Noble
Dampierre-En-Yvelines	Trappes
Davron	Vélizy-Villacoublay
Ecquevilly	Verrière
Elancourt	Versailles
Etang-La-Ville	Vésinet
Evecquemont	Villeneuve-En-Chevrie
Feucherolles	Villepreux
Fontenay-Le-Fleury	Villiers-Saint-Frédéric
Fontenay-Mauvoisin	Viroflay
Fourqueux	Voisins-Le-Bretonneux
Guitrancourt	

Zone 3

Ablis	Gambaiseuil	Orsonville
Adainville	Garancières	Orvilliers
Allainville	Gazeran	Osmoy
Andelu	Goupillières	Paray-Douaville
Arnouville-Les-Mantes	Goussonville	Perdreauville
Auffreville-Brasseuil	Grandchamp	Perray-En-Yvelines
Auteuil	Gressey	Poigny-La-Forêt
Autouillet	Grosrouvre	Ponthevrard
Bazainville	Hargeville	Prunay-En-Yvelines
Bazoches-Sur-Guyonne	Hauteville	Prunay-Le-Temple
Behoust	Hermeray	Queue-Les-Yvelines
Beynes	Houdan	Raizeux
Blaru	Jambville	Rambouillet
Boinville-Le-Gaillard	Jouars-Pontchartrain	Richebourg
Boinvilliers	Jouy-Mauvoisin	Rocheft-En-Yvelines
Boissets	Jumeauville	Rosay
Boissière-Ecole (La)	Lainville-En-Vexin	Sailly
Boissy-Mauvoisin	Levis-Saint-Nom	Saint-Arnoult-En-Yvelines
Boissy-Sans-Avoir	Lommoye	Sainte-Mesme
Bonnelles	Longnes	Saint-Forget
Bourdonne	Longvilliers	Saint-Germain-De-La-Grange
Bréviaires	Magny-Les-Hameaux	Saint-Hilarion
Brueil-En-Vexin	Marcq	Saint-Illiers-La-Ville
Bullion	Mareil-Le-Guyon	Saint-Illiers-Le-Bois
Celle-Les-Bordes	Mareil-Sur-Mauldre	Saint-Lambert
Chaufour-Les-Bonnières	Maulette	Saint-Léger-En-Yvelines
Civry-La-Forêt	Ménerville	Saint-Martin-De-Brethencourt
Clairefontaine-En-Yvelines	Méré	Saint-Martin-Des-Champs
Condé-Sur-Vesgre	Mesnil-Saint-Denis	Saint-Rémy-L'Honoré
Courgent	Mesnuls	Saulx-Marchais
Cravent	Millemont	Septeuil
Dammartin-En-Serve	Milon-La-Chapelle	Sonchamp
Dannemarie	Mittainville	Tacoignièrès
Drocourt	Mondreville	Tartre-Gaudran
Emance	Montainville	Tertre-Saint-Denis
Essarts-Le-Roi	Montalet-Le-Bois	Tessancourt-Sur-Aubette
Favrieux	Montchauvet	Thoiry
Flacourt	Montfort-L'Amaury	Tilly
Flexanville	Mulcent	Tremblay-Sur-Mauldre
Flins-Neuve-Eglise	Neauphle-Le-Vieux	Vert
Fontenay-Saint-Pere	Oinville-Sur-Montcient	Vicq
Gaillon-Sur-Montcient	Orcemont	Vieille-Eglise-En-Yvelines
Galluis	Orgerus	Villette
Gambais	Orphin	Villiers-Le-Mahieu

ANNEXE 2 :

Liste des communes concernées par les mesures applicables en situation de vigilance :

Zone 1	
Achères	Mantes-La-Ville
Andrésy	Maurecourt
Aubergenville	Medan
Bennecourt	Mericourt
Bonnières-Sur-Seine	Mesnil-Le-Roi
Bougival	Meulan
Carrières-Sous-Poissy	Mézières-Sur-Seine
Carrières-Sur-Seine	Mézy-Sur-Seine
Chatou	Moisson
Conflans-Sainte-Honorine	Montesson
Croissy-Sur-Seine	Mousseaux-Sur-Seine
Epone	Mureaux
Falaise	Nézel
Flins-Sur-Seine	Pecq
Follainville-Dennemont	Poissy
Freneuse	Porcheville
Gargenville	Port-Marly
Gommecourt	Port-Villez
Guernes	Rolleboise
Guerville	Rosny-Sur-Seine
Hardricourt	Saint-Germain-En-Laye
Issou	Saint-Martin-La-Garenne
Jeufosse	Sartrouville
Juziers	Triel-Sur-Seine
Limay	Vaux-Sur-Seine
Limetz-Villez	Verneuil-Sur-Seine
Louveciennes	Vernouillet
Maisons-Laffitte	Villennes-Sur-Seine
Mantes-la-Jolie	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015223-0001

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture

Le 11 août 2015

**Yvelines
DRE**

autorisation d'exploiter un abattoir temporaire sur la colline de la Revanche à Trappes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté d'autorisation temporaire d'exploiter un abattoir N°

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier transmis le 3 juin par Monsieur Christian du Plessis, en vue d'exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur le site de la Colline de la Revanche, terrain « Dalida », à Trappes, les 24 et 25 septembre 2015 ou les 25 et 26 septembre 2015. À cet effet, il a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

♦ N°2210-1 : Abattage d'animaux ; le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j (33 tonnes sur deux jours).

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2015;

Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines, en date du 15 juin 2015;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, lors de sa séance du 30 juin 2015;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2015, par lequel le projet d'arrêté d'autorisation est transmis au pétitionnaire;

Considérant que le code de l'environnement prévoit, en son article R.512-37, que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique, et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité d'abattage relève de l'autorisation au titre de la rubrique n°2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que le poids des animaux en carcasses est, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

.../...

Considérant que Monsieur Christian du PLESSIS n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 juillet 2015;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement et d'autoriser l'exploitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société DU PLESSIS dont le siège social est situé à La Varenne à SAINT BOMER (28330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, à exploiter un abattoir temporaire d'ovins.

Cette activité se déroulera du 24 au 25 ou du 25 au 26 septembre 2015 sur la commune de TRAPPES (78190), sur le terrain « Dalida » situé au pied de la colline de la Revanche, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), au sein de la zone industrielle des Bruyères, avenue Jean-Pierre Timbaud.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité l'abattage de moutons.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Volume de l'activité	Régime (*)
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : Supérieur à 5 t/j	33 tonnes sur 2 jours	A

.../...

2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	5000 m ³	NC
2171	Fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	42 m ³	NC
2910	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	290kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2,4 t	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	< 2 t	NC

(*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

.../...

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence

ARTICLE 2.6. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.7. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.8. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514.6 du code de l'environnement) de Versailles :

TITRE 1 : par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

TITRE 2 : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques le cas échéant.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le chapiteau utilisé pour héberger les installations ne sera mis en place que si les conditions météorologiques le permettent, à savoir si les vents ont une vitesse inférieure à celle indiquée dans la notice technique de ce chapiteau.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

.../...

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au minimum non maîtrisable l'écoulement vers le milieu extérieur.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 3.2. EXPLOITATION-ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et inconvénients.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation, et notamment aux zones de stockage des déchets et sous-produits animaux issus de l'activité d'abattage. L'accès à ces zones de stockage est interdit par un dispositif adéquat.

.../...

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

En cas d'utilisation de bacs à déchets, ces derniers sont nettoyés à l'intérieur de l'abattoir mobile de sorte que les eaux de lavage de ces bacs puissent être récupérées dans la structure prévue à cet effet.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 3.3. RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

TITRE 1 : un poteau incendie implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

.../...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés avant la mise en exploitation du site et au moins une fois par an ensuite.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

ARTICLE 3.4. EAU

L'abattoir mobile, ainsi que les bacs, les bennes, les citernes, les conteneurs et les cuves à déchets, sont installés sur une plate-forme imperméable, suffisamment dimensionnée. La plate-forme devra être maintenue propre en permanence de sorte que les eaux de pluie ne puissent pas être souillées à son contact.

Le réseau d'eau potable est protégé afin d'éviter tout retour d'eaux usées par les canalisations.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un double dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le circuit interne de distribution de l'eau potable ainsi que vers le point de raccordement au réseau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

.../...

La collecte des eaux usées est réalisée conformément au principe décrit par l'exploitant dans son dossier d'autorisation. Toute autre modalité d'élimination des eaux usées est interdite.

Tout rejet aqueux issu de l'activité de l'abattoir mobile dans l'environnement est interdit. Les eaux de pluie susceptibles d'être souillées sont intégralement rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage de la structure d'abattage et des bacs à déchets sont stockées dans une cuve dont le volume est suffisant pour collecter l'ensemble des eaux issues de l'activité de l'établissement d'abattage pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'un volume inférieur si la cuve est vidangée à la fin de chaque journée de fonctionnement.

Les eaux vannes issues du bloc sanitaire sont collectées et dirigées vers une cuve de récupération de 12000 litres.

La cuve ainsi que le réseau de collecte des eaux usées sont maintenus parfaitement étanches.

Les eaux collectées dans la cuve sont évacuées du site par une société spécialisée dès l'arrêt du fonctionnement de la structure à la fin de la manifestation.

La surface sur laquelle reposent la structure, les bacs à déchets et les bennes doit être imperméabilisée et maintenue propre en permanence de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de pluie par les déchets et les sous-produits animaux.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 3.5. AIR, ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers les ouvrages de stockage.

.../...

ARTICLE 3.6. GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets et sous-produits animaux est réalisée conformément aux indications de l'exploitant :

- la paille est collectée, puis éliminée par une société agréée ou valorisée dans un plan d'épandage ;
- les déchets ménagers sont collectés par le système de collecte des ordures ménagères ;
- les pattes, peaux, boyaux, têtes et saies sont évacués de la chaîne vers un système étanche de recueil dans des conteneurs suffisamment dimensionnés. Quand les conteneurs sont pleins, ceux-ci sont vidés dans une benne étanche et fermée suffisamment dimensionnée. La benne est ensuite collectée puis les sous-produits sont détruits par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- le sang est intégralement collecté par un système étanche (auge de saignée) placé sous le restrainer dans l'abattoir et évacué par un dispositif permettant d'éviter toute souillure du sol et de l'environnement. Le sang est stocké dans une cuve de récupération étanche et fermée, puis évacué pour destruction à la fin de l'activité et autant de fois que de besoin par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

L'accès du public aux lieux de collecte des déchets et des sous-produits animaux issus de l'activité est interdit. Une attention particulière est accordée aux déchets et sous produits animaux stockés dans les bennes et bacs étanches. Les bacs doivent être fermés de manière efficace ou être d'une hauteur suffisante de manière à prévenir toute possibilité de récupération des déchets par le public. A défaut, les déchets et sous produits animaux devront être évacués à la fin de chaque journée d'abattage par une société spécialisée.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des Matières à Risques Spécifiées (MRS) et des sous-produits animaux.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

.../...

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Aucun déchet ou sous-produit animal issu de l'activité d'abattage ne devra être présent sur le site à la fin de la période de fonctionnement de la structure mobile.

ARTICLE 3.7. BRUIT ET VIBRATION

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence :

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

.../...

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant remet dans l'état initial le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée en mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un avis de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

.../...

ARTICLE 4.3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

11 AOU 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES